

- condamner la République fédérale d'Allemagne, conformément à l'article 260, paragraphe 3, TFUE, au paiement d'une astreinte journalière de 210 078 euros à partir du jour du prononcé de l'arrêt de la Cour constatant le manquement, payable sur le compte des ressources propres de l'Union européenne, pour manquement à l'obligation de communication des mesures de transposition;
- condamner la République fédérale d'Allemagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai pour la transposition de la directive a expiré le 14 février 2014.

⁽¹⁾ JO L 197, p. 38.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Förvaltningsrätten i Linköping (Suède) le 22 octobre 2015 — E.ON Biofor Sverige AB/Statens energimyndighet

(Affaire C-549/15)

(2016/C 007/17)

Langue de procédure: le suédois

Jurisdiction de renvoi

Förvaltningsrätten i Linköping

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: E.ON Biofor Sverige AB

Partie défenderesse: Statens energimyndighet

Questions préjudicielles

- 1) Les notions de «bilan massique» et de «mélange» figurant à l'article 18, paragraphe 1, de la directive 2009/28 ⁽¹⁾ doivent-elles être interprétées en ce sens que les États membres sont tenus d'autoriser les échanges de biogaz qui ont lieu entre les États membres à travers un réseau de gaz interconnecté?
- 2) S'il est répondu par la négative à la première question, ladite disposition de la directive est-elle, dans ce cas, compatible avec l'article 34 TFUE, bien que son application puisse avoir pour effet de restreindre les échanges?

⁽¹⁾ Directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2009, relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE (JO L 140, p. 16).

Recours introduit le 30 octobre 2015 — Commission européenne/République de Malte

(Affaire C-557/15)

(2016/C 007/18)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: C. Hemres et K. Mifsud-Bonnici, agents)

Partie défenderesse: République de Malte

Conclusions

- constater qu'en adoptant un régime dérogatoire autorisant la capture de sept espèces de passereaux [le Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), la Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*), le Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), le Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*), le Gros-bec casse-noyaux (*Coccothraustes coccothraustes*), le Serin sini (*Serinus serinus*) et le Tarin des aulnes (*Carduelis spinus*)], la République de Malte a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 5, sous a) et e), et 8, paragraphe 1, ensemble l'annexe IV, point a), lus en combinaison avec l'article 9, paragraphe 1, de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ⁽¹⁾;
- condamner la République de Malte aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Malte a introduit en 2014 un régime dérogatoire d'autorisation de capture de sept espèces de passereaux, autorisant des saisons de capture en 2014 et en 2015.

La directive 2009/147 fait obligation aux États membres d'interdire la capture et la détention d'oiseaux sauvages non-inscrits à l'annexe II, tels que les passereaux dont il question, ainsi que la capture d'oiseaux sauvages par des moyens non sélectifs tels que des pièges et des filets. Toute dérogation à ces interdictions est soumise aux conditions strictes de l'article 9 de la directive.

La Commission estime que le régime dérogatoire maltais autorisant la capture de sept espèces de passereaux n'est pas conforme aux dispositions des articles 5, sous a) et e), et 8, paragraphe 1, de la directive lues en combinaison avec son annexe IV, point a).

La Commission estime que Malte n'a pas établi qu'il est satisfait aux conditions de dérogation posées par l'article 9, paragraphe 1, de la directive. Premièrement, Malte n'a pas démontré l'absence d'autre solution satisfaisante, comme l'exige la phrase introductive de l'article 9, paragraphe 1, de la directive. Deuxièmement, le régime dérogatoire maltais n'apporte aucune motivation relative à l'absence alléguée d'autre solution satisfaisante. Troisièmement, Malte n'a pas établi que l'activité autorisée constitue une «exploitation judicieuse» au sens de l'article 9, paragraphe 1, sous c), de la directive. Quatrièmement, Malte n'a pas établi satisfaisant à l'exigence posée par l'article 9, paragraphe 1, sous c), de la directive selon laquelle la dérogation ne peut porter que sur des «petites quantités» d'oiseaux. Cinquièmement, Malte n'a pas établi que l'autorisation est accordée dans des «conditions strictement contrôlées», comme l'exige l'article 9, paragraphe 1, sous c), de la directive.

⁽¹⁾ JO L 20, p. 7.

Pourvoi formé le 13 novembre 2015 par Alexios Anagnostakis contre l'arrêt du Tribunal (Première chambre) rendu le 30 septembre 2015 dans l'affaire T-450/12, Anagnostakis/Commission

(Affaire C-589/15 P)

(2016/C 007/19)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Alexios Anagnostakis (représentant: A. Anagnostakis, dikigoros)

Autre partie à la procédure: Commission européenne